

ARRETE

relatif à l'impôt foncier

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000,
Vu l'arrêté relatif à l'impôt foncier du 29 mars 2017,
Vu le rapport du Conseil communal du 23 octobre 2019,

Arrête :

Article premier.- **Impôt foncier**

¹ Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d LCdir, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir ;

b) à l'État, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

² Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1 (art. 273 al. 2 LCdir).

Art. 2.- **Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à l'impôt foncier du 29 mars 2017.

Art. 3.- **Entrée en vigueur**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Art. 4.-

Sanction

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 13.11.2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
S. Hügli P.-A. Nobile